

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A22-2022

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune des Lilas au nom de l'État,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L211-5 et suivants

VU le code de la santé publique

VU l'existence d'un programme sur les réseaux sociaux relatif à l'organisation le samedi 3 septembre 2022 d'un événement intitulé « PICNIC » à partir de 15H, prévoyant de la restauration et un concert gratuit devant se tenir dans le Parc de la République sur le territoire de la Commune des Lilas.

CONSIDERANT que l'organisation de cet événement n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable,

CONSIDERANT qu'un grand nombre de personnes y es attendu

CONSIDERANT que ce type d'événement peut entraîner des risques d'incendie et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés

CONSIDERANT également que de telles pratiques sont susceptibles d'engendrer des risques liés à la salubrité eu égard à l'usage de produits alimentaires non contrôlés Considérant que de tels événements du même type avaient réunis plus de 1500 personnes dans ce même parc, occasionnant de ce fait de nombreux désagréments pour les riverains du parc et notamment des problèmes liés à la salubrité publique et au bruit

CONSIDERANT que seule l'interdiction de cette manifestation est de nature à prévenir les risques pour l'ordre et la tranquillité publique, la sécurité des personnes, ainsi que les accidents et la réitération des troubles précédemment constatés sur le même espace ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'événement intitulé PICNIC débutant à 15 heures le samedi 3 septembre 2022 prévoyant de la restauration et un concert gratuit de DJ devant se tenir dans la continuité dans le parc de la République sur le territoire de la Commune des Lilas est interdit

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville des Lilas et sur le site concerné,

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code Pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au préfet du département de Seine Saint Denis, , au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au commissaire de police nationale et à la police municipale.

Article 5 : Le Préfet du Département de Seine Saint Denis, le Maire, les services de police municipale et nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Lilas, le 2 septembre 2022

Le Maire

 Lionel BENHAROUS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20220902-A22-2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2022

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Copie : Préfet de Seine-Saint-Denis - Procureur de la République - Commissaire de police nationale